



Liberté • Égalité • Fraternité

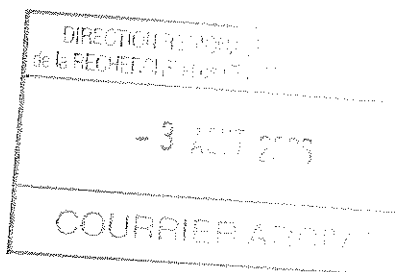
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 19 JUL. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Dossier suivi par : Mme CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 79-2006 A

**ARRETE
RELATIF A LA SOCIETE OXOCHIMIE
à LAVERA
PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES
de mise en oeuvre de mesures compensatoires aux dispositions du paragraphe 3
de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations
de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à
autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et créant notamment la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR),

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et ses prescriptions techniques,

VU la correspondance du 5 juillet 2005 par laquelle la société OXOCHIMIE propose la mise en oeuvre de mesures compensatoires à l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux TAR soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport d'audit réalisé par la société OFIS en février 2006, intitulé « Avis d'un tiers expert sur les mesures compensatoires proposées par OXOCHIMIE »

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 10 mai 2006,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2006,

CONSIDERANT la gravité des risques sanitaires encourus par la population en cas de dysfonctionnement des systèmes de refroidissement du fait d'un entretien ou maintenance inadaptés,

CONSIDERANT les préconisations faites et l'avis du tiers expert en date du 24 février 2006 en conclusion de son expertise relative aux mesures compensatoires suite à l'impossibilité de l'arrêt annuel impossible de l'installation,

CONSIDERANT les dispositions mentionnées dans le courrier de la Société OXOCHIMIE référencé MB/SD/05-014 5 juillet 2005,

CONSIDERANT que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 prévoit le cas d'une impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société OXOCHIMIE, dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet - la Défense 10 – Cedex 42 - 92091 PARIS LA DEFENSE Cedex, est tenue d'appliquer, en matière de prévention de la légionellose, dans son établissement situé à l'adresse suivante : OXOCHIMIE – Ecopolis Lavéra Sud - BP n° 3 - 13117 LAVERA, les dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations sont composées d'un circuit de refroidissement comportant 5 tours aéroréfrigérantes.

Rubrique	Alinéa	A, D *	Libellé de la rubrique (Activité)	Puissance thermique autorisée
2921	1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>Installations de</i>), lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	71 169 kW

* A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 3

L'exploitant doit appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 (JO du 31 décembre 2004).

ARTICLE 4

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitant est autorisé à ne pas effectuer l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant mette en place les mesures compensatoires décrites dans les articles 5 à 10, ci-dessous.

ARTICLE 5 MESURES CONCERNANT LES TRAITEMENTS A METTRE EN ŒUVRE SUR LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

L'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- filtration en continu d'un minimum de 5 % du débit de recirculation de l'eau dans un filtre à sable,
- injection en continu d'un dispersant et d'un biodispersant,
- injection en continu d'un biocide oxydant (à pH régulé) asservie à la mesure en continu de la concentration en oxydant libre,
- purge mensuelle des bras morts identifiés dans l'analyse méthodique des risques,
- traitement choc périodique par injection d'un biocide non oxydant pendant la période estivale (juin-septembre). La périodicité des chocs biocides et la nature des biocides utilisés doivent être définies par l'exploitant.
- nettoyage et désinfection du filtre à sable au minimum une fois par an, et aussi souvent que nécessaire, notamment dans le cas d'un encrassement du filtre ou dans le cas d'une contamination aux légionelles. Il est nécessaire d'y associer un traitement biocide.

ARTICLE 6 MESURES CONCERNANT LE SUIVI ANALYTIQUE

L'exploitant réalise au minimum les mesures et analyses suivantes :

- Mesure en continu sur le réseau des tours aéroréfrigérantes, avec report en salle de contrôle, des paramètres suivants :
 - mesure du pH
 - delta pH
 - chlore libre
 - conductivité
 - débit d'appoint
 - débit de purge
 - taux de concentration (quantité d'appoint / quantité de purge)
- Analyse quotidienne de la Demande Totale en Oxygène (DTO)
- Analyse physico-chimique hebdomadaire sur l'eau d'appoint des paramètres suivants : pH, Th Ca, TH total, TA, TAC, chlorures, fer, turbidité,

- Analyse physico-chimique hebdomadaire sur le circuit des tours aéroréfrigérantes des paramètres suivants : pH, conductivité, Th Ca, TH total, TAC, chlorures, turbidité, suivi de la corrosion (fer), RC TH, ortho phosphates totaux, ortho phosphates libres, delta ortho phosphates
- Analyse mensuelle de la flore totale. En cas de présence anormale de germes à 37°C, l'exploitant doit examiner la nécessité de renforcer le traitement de l'eau et d'augmenter la fréquence de ce contrôle de la flore totale.
- Contrôle annuel des coupons de corrosion installés sur le circuit

ARTICLE 7 MESURES CONCERNANT LE SUIVI DES EQUIPEMENTS

L'exploitant doit réaliser une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis à vis des légionelles.

ARTICLE 8 CONTROLES PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

- 8.1. L'exploitant doit réaliser mensuellement un prélèvement d'eau sur le circuit de refroidissement et le faire analyser, selon la norme NFT 90-431 relatives à l'analyse de légionelles, par un organisme accrédité
- 8.2. L'exploitant doit faire réaliser annuellement un prélèvement et une analyse en légionelles sur le circuit de refroidissement, selon la norme NFT 90-431 relatives à l'analyse de légionelles, par un organisme accrédité
- 8.2. L'exploitant doit faire réaliser un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.
- 8.3. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers d'un audit de vérification de la pertinence de l'ensemble des procédures mises en œuvre par l'exploitant

ARTICLE 9 ARRET PROGRAMME

De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionelles, notamment dans les zones de calme (bras morts, ...), l'exploitant procédera à chaque grand arrêt programmé à :

- une inspection préalable en marche des équipements des TAR (dévésiculeurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt,
- une vidange, un nettoyage et une désinfection des installations.

ARTICLE 10 REDACTION DE PROCEDURES

L'exploitant doit rédiger des procédures qui définissent la conduite à tenir et les actions correctives à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- en cas de dérive des paramètres suivi lors des analyses physico-chimiques mentionnées à l'article 6,

- en cas de mesure d'une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431,
- en cas de mesure d'une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

L'exploitant doit également rédiger :

- une procédure d'arrêt et de redémarrage des TAR,
- une procédure de vidange, nettoyage (dont le détartrage) et désinfection des installations lors des arrêts programmés.

ARTICLE 11 ENREGISTREMENTS

L'exploitant doit reporter sur le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

- les purges, traitements choc périodiques, nettoyages et désinfections du filtre à sable prévus à l'article 5,
- le résultat des analyses prévues à l'article 6,
- le résultat des inspections prévues aux articles 7 et 9,
- le résultat des contrôles prévus à l'article 8.

ARTICLE 12

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-de-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 JUIN 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE